

N° 276. — ARRÊTÉ *interdisant le tatouage dans l'archipel des Marquises.*

(Du 15 septembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la nécessité, au point de vue de la santé et de la moralité publiques gravement compromises dans les îles Marquises, de mettre fin aux pratiques du tatouage, insuffisamment réprimées dans cet archipel par les règlements et les lois en vigueur ;

Vu le rapport de l'Administrateur de cet archipel en date du 29 août 1898 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, ensemble celui du 20 septembre de la même année et celui du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le tatouage est formellement interdit dans tout l'archipel des Marquises.

Art. 2. Tout individu qui se fera tatouer sera puni d'une amende de 25 à 100 francs (*vingt-cinq à cent francs*) et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une durée de *quinze jours*.

Chacune de ces deux peines pourra être prononcée séparément.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours appliqué.

Art. 3. Les tatoueurs seront punis des peines prévues par l'article précédent.

Art. 4. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.